

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.03
Aide financière à l'engraissement de bovins	

PROGRAMME
631P11 - Filières

EXPOSE DES MOTIFS

La Région prévoit d'accompagner les stratégies de développement de l'engraissement de bovins pour répondre à la demande de viande française et régionale, élevée à l'herbe. L'aide à l'engraissement, sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté, a pour objectifs de contribuer à maintenir les exploitations agricoles élevage bovins, d'améliorer le revenus des fermes, l'utilisation des outils d'abattage, et l'offre locale de produits.

Afin de dynamiser l'engraissement en région, les structures réunies autour de la signature d'une convention d'objectifs « viande bovine » proposent un plan d'engraissement basé sur un accompagnement à la prise de risque des éleveurs, liée à l'allongement des cycles des animaux. En effet la spécificité de l'élevage allaitant tient à ses cycles longs, qui implique une aide aux surcouts opérationnels (frais vétérinaire, alimentation, charges ...). L'enjeu est ainsi de travailler au développement du potentiel de production et d'assurer le déploiement de la contractualisation et l'adaptation des animaux commercialisés aux besoins du marché par la création de filières locales adaptées.

Cette aide pourra se décliner en fonction des profils de fermes en prêtant une attention spécifique aux jeunes qui s'installent.

BASES LEGALES

- Code général des Collectivités Territoriales
-
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
-
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée)
-
- Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS

OBJECTIFS

Le dispositif a vocation à soutenir financièrement les stratégies d'engraissement des élevages bovins en Région BFC pour un effet d'entraînement des élevages dans la démarche.

BENEFICIAIRES

Exploitations agricoles souhaitant mettre en œuvre un projet d'engraissement en viande bovine dont le siège social se situe en Bourgogne-Franche-Comté,

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif cible les exploitations qui engagées ou qui vont s'engager dans une démarche d'engraissement. L'aide est conditionnée à :

- Une contractualisation (contrat de production qui détaille les modalités d'engraissement, respectant les recommandations Egalim),
- L'adhésion à une démarche d'accompagnement individuel via un audit qui permet de mettre en place une démarche d'engraissement.

Sont exclues :

- les structures se trouvant en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;

L'aide est conditionnée à un minimum de 10 animaux supplémentaires engraisés par an.

FINANCEMENTS

L'aide est annuelle et peut être attribuée dans la limite maximum de 3 années consécutives.

L'attribution de la subvention varie suivant le profil des fermes et d'engraissement :

Année 1	Développement et création de l'engraissement	
Naisseurs (cheptel souche)	<u>pour 10 à 30 animaux supplémentaires engraisés</u>	2 000 € (4 000€ JA)
	<u>pour plus de 30 animaux supplémentaires engraisés</u>	3 000 € (4 000€ JA)
Engraisseurs (achat animaux)	<u>Création ou développement atelier : pour plus de 50 animaux supplémentaires engraisés</u>	4 000 € (4 000€ JA)

MODALITES D'INTERVENTION

SUBVENTION FORFAITAIRE - FONCTIONNEMENT :

La subvention est attribuée sous la forme d'un forfait pouvant aller jusqu'à 4 000 € maximum.

Une dégressivité sera opérée sur l'année 2 (-10%) et année 3 (-20%), jusqu'à 2027.

Par exemple :

- Pour un éleveur qui demanderait une première aide de 2000€ en 2025, son aide pourrait être en 2026 de 1800€, et en 2027 de 1600€.
- Pour un éleveur qui demanderait une première aide de 2000€ en 2026, son aide pourrait être en 2027 de 1800€.

L'attribution de l'aide peut être bonifiée de 100% jusqu'à 4 000€ maximum pour les jeunes agriculteurs (bénéficiaires de la DJA).

Par exemple :

- pour un naisseur-engraisseur éligible à 2 000€ de subvention (création de l'engraissement pour plus de 10 animaux engraisés) > bonification de 2 000 € à 4 000 €
- pour un naisseur-engraisseur éligible à 3 000€ de subvention (création de l'engraissement pour plus de 30 animaux engraisés) > bonification de 3 000 € à 4 000 €

Versement à la notification de l'aide.

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

PROCEDURE

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Attestation de minimis
- Contrat - Justification de contractualisation (qui liste le nombre d'animaux mis à la finition et tout document probant permettant de justifier que ce soient des animaux supplémentaires)
- Justification de la démarche d'un audit qui permet de mettre en place une démarche d'engraissement
- Avis SIRENE + RIB + informations de contact (Nom de l'exploitation, Adresse et Adresse mail)
- Lettre de demande financière (signée de l'exploitation à l'adresse de la Région)

Les dossiers de demande sont à envoyer à la Région Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse engraissement@bourgognefranchecomte.fr suivant le modèle de lettre de demande (avec la liste des pièces obligatoires), qui sera disponible sur le guide des aides le 2 septembre 2024.

La période d'éligibilité des dépenses est de 12 mois maximum. Une nouvelle demande doit être réalisée pour chaque nouvelle campagne (période de 12 mois).

La date de dépôt de la demande détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La Région se réserve le droit de faire un contrôle pour justifier le nombre d'animaux nouveaux engraisés.

INSTRUCTION

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

COMMUNICATION

Dérogation au RBF : le bénéficiaire de l'aide n'est pas soumis aux obligations de communication telles que prévues à l'article 4.4.2.

DECISION

Vote de la Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.77 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024